

Arrêté n° 9 1 8 9 /MAE-CAB
portant création, attributions et organisation
du centre national d'appui aux cultures pérennes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 08 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-105 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage un centre national d'appui aux cultures pérennes.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national d'appui aux cultures pérennes est un organe de promotion des cultures pérennes sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- renforcer les capacités des producteurs des cultures pérennes ;
- assister les producteurs dans leur production ;
- mettre en place les antennes de proximité pour la production des plants ;
- vulgariser les nouvelles technologies de production ;
- assurer la multiplication des plants à haut rendement et la distribution des intrants.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre national d'appui aux cultures pérennes sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière de recherche- développement, formation et vulgarisation des techniques des cultures pérennes ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre ;
- évaluer l'impact technique et économique du centre ;
- émettre un avis technique sur les demandes des cultures pérennes ;
- approuver les programmes d'activités du centre en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre en charge de l'agriculture

Secrétaire : le directeur du centre

Membres :

- un représentant du cabinet du chef de l'Etat ;
- un représentant du ministère de l'économie,
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le directeur de l'institut Agri Congo ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- un représentant des planteurs.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membres du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et aux frais de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre national d'appui aux cultures pérennes est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre national d'appui aux cultures pérennes est chargée, notamment de :

- assurer la coordination entre les différents services et divisions ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de gestion et assurer l'exécution des décisions ;
- faire procéder à la réforme et à la vente des biens et des matériels du service après approbation du comité de gestion ;
- prendre des mesures conservatoires nécessaires en cas de force majeure et en rendre compte au ministre de tutelle et au comité de gestion dans un délai raisonnable ;
- émettre, accepter, endosser et acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement en créance.

Article 13 : La direction du centre national d'appui aux cultures pérennes outre le secrétariat comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service technique chargé de la filière café ;
- le service technique chargé de la filière cacao ;

- le service technique chargé de la filière palmier à huile et autres oléagineux ;
- le service technique chargé de la filière d'autres cultures pérennes -stimulantes, hévéa - ;
- les antennes de multiplication du matériel végétal - centres de bouturage de caféier, champs semenciers de cacao, pépinières, centres d'appui technique -.

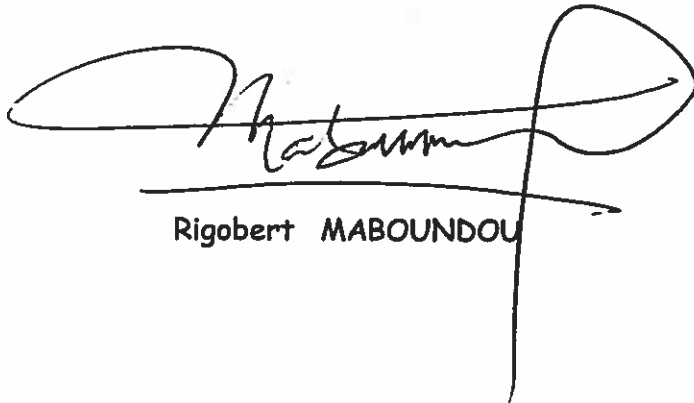
Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre national d'appui aux cultures pérennes est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010



Rigobert MABOUNDOU